

Comment le règlement européen EMIR (UE n°648/2012)
s'applique-t-il aux contreparties non financières ?

Questions-Réponses rédigé par l'Autorité européenne des
marchés financiers (*ESMA*)

Document mis à jour en mars 2013

Cette traduction française effectuée par les services de l'AMF est un outil de travail mis à la disposition des professionnels, elle ne se substitue pas à la version officielle en anglais figurant sur le site de l'ESMA et accessible à partir du lien suivant : http://www.esma.europa.eu/system/files/emir_for_non-financials.pdf.

Qu'est-ce que le règlement EMIR ?

Décidés à s'attaquer aux causes profondes de la crise financière, les pays du G20 se sont engagés à traiter les risques liés aux marchés dérivés. Pour concrétiser cet engagement, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont adopté un règlement qui impose la compensation des contrats dérivés de gré à gré, la déclaration des contrats dérivés et la mise en place d'un cadre visant à renforcer la sécurité des contreparties centrales et des référentiels centraux. Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2012 et est directement applicable dans tous les États membres de l'UE.

Pourquoi ai-je intérêt à lire ces informations ?

Le règlement EMIR définit des obligations et des exigences applicables aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui concluent des contrats dérivés. Cependant, certaines contreparties non financières peuvent bénéficier d'exemptions et certaines obligations et exigences peuvent ne pas s'appliquer à toutes les contreparties non financières. Ainsi, si vous concluez des contrats dérivés de gré à gré, nous vous recommandons de lire attentivement ces informations afin de prendre connaissance des obligations imposées par le règlement et de déterminer lesquelles s'appliquent à vous.

Je suis une entité non financière, le règlement EMIR s'applique-t-il à moi ?

Si vous êtes une entité non financière qui conclut des contrats dérivés, le règlement EMIR s'applique à vous.

Qu'est-ce que cela signifie ?

- Vous devez déclarer vos contrats dérivés auprès d'un référentiel central.
- Vous devez compenser vos contrats dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de compensation si vous dépassez le seuil de compensation (voir ci-après).
- Vous devez appliquer des techniques d'atténuation des risques à vos contrats dérivés de gré à gré si vous ne dépassez pas le seuil de compensation ou, si vous le dépassez, les appliquer aux contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à l'obligation de compensation.

Je suis une contrepartie non financière, dois-je déclarer mes contrats dérivés ?

Oui. Les contrats dérivés que vous concluez doivent être déclarés auprès d'un référentiel central.

Que dois-je déclarer ?

Les éléments minimaux à déclarer sont spécifiés dans les Normes techniques de l'ESMA.

Dans quels délais dois-je effectuer cette déclaration ?

Les nouveaux contrats, les modifications aux contrats existants et les cessations de contrats doivent être déclarés au plus tard le jour ouvré suivant l'événement concerné (exécution/ modification/cessation).

Dois-je effectuer moi-même la déclaration au référentiel central ?

Pas nécessairement. Vous pouvez aussi déléguer la déclaration à votre contrepartie ou à un tiers.

Comment dois-je choisir mon référentiel central ?

Vous devez choisir un référentiel central qui est agréé ou reconnu par l'ESMA et qui accepte le type de contrats que vous avez à déclarer. L'ESMA publiera sur son site Internet une liste des référentiels centraux agréés et reconnus, en précisant les différents types de contrats qu'ils acceptent.

Dois-je compenser centralement mes contrats dérivés de gré à gré ?

Oui, si vous dépassez le seuil de compensation, vous devez compenser centralement vos contrats dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de compensation.

Qu'est-ce que le seuil de compensation ?

Le seuil de compensation est un montant défini pour chaque catégorie de contrats dérivés de gré à gré. Il est spécifié dans les Normes techniques de l'ESMA¹ et sera régulièrement révisé après consultation publique.

Valeur des seuils de compensation :

- 1 milliard EUR* Contrats dérivés de crédit
- 1 milliard EUR* Contrats dérivés d'actions
- 3 milliards EUR* Contrats dérivés de taux d'intérêt
- 3 milliards EUR* Contrats dérivés de change
- 3 milliards EUR* Contrats dérivés de matières premières et autres

* en valeur notionnelle brute.

Comment dois-je appliquer le seuil de compensation ?

Tous les contrats dérivés de gré à gré n'entrent pas dans le calcul du seuil de compensation. Les contrats dérivés de gré à gré conclus en vue de réduire les risques liés aux activités commerciales ou aux activités de financement de trésorerie de l'entité non financière ou d'autres entités financières du groupe auquel elle appartient sont exclus du calcul du seuil de compensation. Les critères à appliquer pour déterminer ces contrats sont spécifiés dans les Normes techniques de l'ESMA². Tous les autres contrats dérivés de gré à gré conclus par l'entité non financière ou d'autres entités non financières du groupe auquel elle appartient doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de compensation. Dès que le montant spécifié pour une catégorie de contrats dérivés de gré à gré est dépassé, le seuil de compensation est franchi.

Exemple d'application du seuil de compensation (en valeur notionnelle brute) :

Société non financière A :

Montant total des contrats dérivés de crédit	2 milliards
Opérations de couverture	1,8 milliard
Autres opérations	0,2 milliard

La société A ne dépasse pas le seuil de compensation. La position sur contrats dérivés de crédit hors opérations de couverture, d'une valeur de 0,2 milliard, est inférieure à la valeur du seuil de compensation pour cette catégorie de dérivés de gré à gré, en l'occurrence 1 milliard.

Société non financière B :

Montant total des contrats dérivés sur actions	1,5 milliard
Opérations de couverture	1,2 milliard
Autres opérations	0,3 milliard
Montant total des contrats dérivés de taux d'intérêt	3,5 milliards
Opérations de couverture	0
Autres opérations	3,5 milliards

La société B dépasse le seuil de compensation. La position sur contrats dérivés de taux d'intérêt hors opérations de couverture dépasse la valeur du seuil de compensation pour cette catégorie de dérivés de gré à gré, en l'occurrence 3 milliards.

¹ Veuillez consulter le rapport final de l'ESMA, pages 18 et suivantes.

² Veuillez consulter le rapport final de l'ESMA, pages 15 et suivantes.

Je conclus des contrats dérivés de gré à gré avec des entités du groupe auquel j'appartiens, puis-je déroger à l'obligation de compensation ?

Les sociétés non financières peuvent déroger à l'obligation de compensation pour les contrats dérivés de gré à gré conclus au sein de leur groupe si certaines conditions sont satisfaites (notamment la notification à, ou l'autorisation de l'autorité compétente). Veuillez vous référer à l'article 4(2) du règlement EMIR pour de plus amples informations à ce sujet.

Lorsque je ne compense pas centralement mes contrats dérivés de gré à gré, dois-je appliquer des techniques d'atténuation des risques ?

Oui, vous devez appliquer des techniques d'atténuation des risques aux contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas centralement compensés, à moins que vous ne bénéficiiez d'une dérogation.

Je conclus en intragroupe des contrats dérivés de gré à gré qui ne sont pas centralement compensés, puis-je déroger à l'application des techniques d'atténuation des risques ?

Les sociétés non financières peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation d'échange de garanties (*collateral*) lorsque certaines conditions sont satisfaites. Veuillez vous référer aux articles 11 (5), (7), (9) et (10) du règlement EMIR.

Les autres techniques d'atténuation des risques, comme celles relatives à la confirmation rapide, au rapprochement ou à la compression de portefeuilles et au règlement des différends, s'appliquent conformément au règlement EMIR et aux Normes techniques de l'ESMA.

Si je ne dépasse pas le seuil de compensation, dois-je appliquer des techniques d'atténuation des risques ?

Oui, les techniques d'atténuation des risques s'appliquent aux sociétés non financières, même si elles ne dépassent pas le seuil de compensation. Cela étant, les règles applicables peuvent varier selon que la société non financière dépasse ou non le seuil de compensation ou selon la taille de son portefeuille.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le Rapport final de l'ESMA publié le 27 septembre 2012 et [la Foire aux questions publiée par la Commission européenne](#).